

VD_FINDINFO ACH 133/12 - 78/2013 vom 20. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ACH_133_12_-_78_2013

FR: VD_FINDINFO ACH 133/12 - 78/2013 du 20 juin 2013

IT: VD_FINDINFO ACH 133/12 - 78/2013 del 20 giugno 2013

Regeste

APTITUDE AU PLACEMENT, DISPONIBILITÉ AU PLACEMENT, FORMATION CONTINUE, PREMIÈRE DÉCLARATION | 15 LACI

Erwägungen

E. 3

En droit des assurances sociales, la règle du degré de vraisemblance prépondérante est généralement appliquée. Dans ce domaine, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b, 125 V 193 consid. 2 et les références; v. ATF 130 III 321 consid.

E. 3.2

et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 4

Il y a lieu d'examiner la question de la disponibilité du recourant sur le marché du travail et, en premier lieu, s'il était disposé, comme il le prétend, à renoncer à la formation entreprise. a) Dans sa décision, l'intimé tire argument des premières déclarations du recourant pour retenir qu'il n'est pas vraisemblable que celui-ci aurait abandonné sa formation auprès de l'A. _____; il soutient également que les déclarations subséquentes du recourant sur ce point sont en contradiction avec les premières, de sorte que, conformément à la jurisprudence en la matière, c'est celles-ci qu'il y a lieu de retenir. Selon le principe applicable en droit des assurances sociales, en présence de deux versions différentes et contradictoires, la préférence doit être accordée à celle que l'assuré avait donnée alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être, consciemment ou non, le fruit de réflexions ultérieures (TFA 9C_428/2007, arrêt du 20 novembre 2007 consid. 4.3.2; ATF 121 V 47 consid. 2a et les références; VSI 2000 p. 201 c. 2d). En l'espèce, si l'on se réfère aux réponses que le recourant a données au questionnaire sur l'aptitude qui lui avait été envoyé le 14 mars 2012, on lit qu'il a alors déclaré (premières déclarations) : "dès le départ, j'étais prêt à arrêter cette formation pour reprendre un emploi. (...) Cette formation étant aussi possible en formation continue, le fait de l'arrêter pour reprendre une activité n'est pas un problème. Je serai toujours en mesure de reprendre cette formation pendant mon emploi avec l'accord de mon employeur et ainsi

obtenir mon diplôme dans plusieurs années". Par la suite, tant dans son opposition que dans les écritures ultérieures ou lors de l'audience d'instruction complémentaire du 1^{er} février 2013, le recourant a repris ses premières déclarations. Certes, il les a complétées par des explications détaillées sur les modalités de la formation dispensées par l'IML-A. _____, mais il n'a pas divergé de sa déclaration de base, à savoir - comme on l'a vu ci-dessus - qu'il était prêt à arrêter la formation litigieuse s'il avait trouvé un emploi. C'est donc en vain que l'on cherche une contradiction entre les différentes déclarations. Reste à examiner si, au vu de l'ensemble des éléments du dossier, il faut considérer, comme l'a considéré l'intimé, que le recourant n'a jamais été disposé à quitter la formation entreprise auprès de l'IML-A. _____ pour prendre un emploi à 100 % ou pour suivre une mesure du marché du travail. b) L'instruction menée à l'audience a permis d'établir que, contrairement ce qu'il semble ressortir de la décision querellée, le recourant n'a reçu aucune assignation à un quelconque cours proposé par l'ORP. On ne peut donc déduire qu'il a refusé de participer à une mesure relative au marché du travail (ci-après : MMT) qui ne lui a pas été proposée. En outre, l'intimé paraît croire que le cours suivi par le recourant est un tout. Or, il résulte des explications données à l'audience et des pièces produites en cours de procédure que ce cours est composé de six modules et que l'accomplissement de chacun de ceux-ci aboutissait à la délivrance d'un certificat. Il apparaît dès lors que l'abandon du cours par le recourant n'aurait pas signifié la perte de la formation suivie jusqu'alors. L'intimé argue également du prix du cours – 17'000 fr. – pour considérer que le recourant ne l'aurait pas abandonné s'il l'avait fallu au profit d'une MMT ou d'un nouvel emploi. Or, le fait que chaque module terminé emportait la délivrance d'un certificat signifie que la totalité de l'investissement consenti par le recourant n'était pas perdue par une éventuelle fin prématurée du cours. Dès lors, l'importance du prix du cours doit être relativisée. Elle doit l'être d'autant plus que les revenus du recourant sont élevés (le recourant touchait les indemnités maximum) et le contrat passé avec la H. _____ prévoit un salaire annuel de 130'000 francs. L'intimé doute aussi dans la décision attaquée de la possibilité pour le recourant de poursuivre sa formation en cours d'emploi. Or, à l'interpellation du Service de l'emploi, le recourant a répondu : "Je serai toujours en mesure de reprendre cette formation pendant mon emploi avec l'accord de mon employeur et ainsi obtenir mon diplôme dans plusieurs années". Contrairement à ce que l'intimé soutient, on ne saurait voir dans cette phrase une affirmation du recourant selon laquelle celui-ci n'accepterait de travailler que chez un employeur lui permettant de suivre le solde de la formation en cours d'emploi. D'ailleurs, expressément interpellé à cet égard lors de l'audience d'instruction, le recourant a déclaré qu'il valait mieux pour lui travailler vu le montant de ses indemnités chômage, inférieur au salaire qu'il pouvait obtenir en travaillant. Par ailleurs, le recourant a continué de faire régulièrement des recherches d'emploi. Enfin, il résulte du procès-verbal d'entretien du 5 mars 2012 que le conseiller a demandé au recourant de confirmer qu'il renonçait "à toute revendication de sa part pour le remboursement de cette formation par l'ORP". Le recourant s'est aussitôt soumis à cette exigence. Or, l'intimé invoque précisément cette circonstance pour mettre en doute la parole du recourant lorsque celui-ci déclare qu'il aurait abandonné sa formation s'il avait trouvé un emploi convenable. Sous l'angle de la bonne foi, ce procédé est douteux, ce d'autant plus qu'il ne ressort pas des procès-verbaux que le recourant aurait été averti des conséquences éventuelles d'un tel cours. En conclusion, compte tenu du respect des prescriptions de contrôle par le recourant, des déclarations du recourant et des autres éléments du dossier corroborant la volonté de celui-ci d'interrompre ses cours pour accepter un emploi convenable, l'aptitude au

placement de celui-ci ne saurait être niée au degré de la vraisemblance prépondérante, en spéculant sur le défaut de volonté du recourant d'accepter un travail convenable au cas où il lui serait proposé. Particulièrement lourde en tant qu'elle revient à nier le droit à toute prestation, la sanction d'inaptitude ne peut être prononcée à la légère. Elle s'avère mal fondée dans le présent cas.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, la décision attaquée étant réformée en ce sens que le droit à la poursuite du versement des prestations est reconnu dès et y compris le 9 janvier 2012. Pour le surplus, il appartient à l'autorité compétente de statuer sur la conclusion IV de l'opposition du 26 avril 2012 qui est manifestement une opposition à la décision en restitution du 3 avril 2012. Obtenant gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel, le recourant a droit à des dépens qu'il y a lieu d'arrêter à 3'000 fr. à la charge de l'intimé, l'arrêt étant rendu sans frais (art. 61 let. a LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.